

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/113

Réglementation de la circulation sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2212-3,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-2, R 411-25, R 411-8, 410-2, 411-1 et R 412-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour améliorer la fluidité du trafic et d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des riverains sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS 3T 500

A/ Circulation des véhicules de plus de 19 Tonnes

La circulation des véhicules de plus de 19 Tonnes est autorisée uniquement sur les axes suivants :

- Rue de l'Helvétie, dans les deux sens
- Rue Jean Jaurès, de l'angle de la rue des Marronniers jusqu'au début de la Rue de la Paix, dans les deux sens
- Rue de la Paix, dans les deux sens
- Rue Marc Sangnier, dans les deux sens
- Rue Jean Jaurès, du clos Babuty à l'intersection de la douane de Pierre-à-Bochet
- Rue de la Martinière, dans les deux sens
- Rue Ravier, dans les deux sens
- Rue du Gaz, de l'angle de la Rue Ravier jusqu'à l'angle de la Rue de la Fraternité, dans les deux sens.

B/ Circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes et jusqu'à 19 Tonnes

La circulation des véhicules de plus de 3,5T et jusqu'à 19T, est autorisée dans les rues nommées ci-dessus (+19Tonnes) ainsi que :

- Rue de Genève, dans le sens Rue des Belosses/ Rue de l'Helvétie.
- Rue Aristide Briand, dans le sens Rue Margueritte Cocco/ Rue Babuty.
- Rue Jean Moulin, dans les deux sens.
- Rue des Négociants, dans les deux sens.
- Rue du Jura jusqu'à l'intersection de la Rue de la Fraternité, dans les deux sens.
- Rue de la Fraternité, dans les deux sens.
- Rue Pasteur, dans le sens Rue de Genève/Rue Aristide Briand
- Rue Victor Hugo, dans le sens Rue Aristide Briand/Rue de Genève

C/ Circulation des bus urbains (TAC)

- Rue des Négociants, dans les deux sens
- Rue du Jura, dans les deux sens
- Rue de la Fraternité, dans les deux sens
- Rue de la Rotonde, dans les deux sens
- Rue du Gaz, dans les deux sens
- Rue Ravier, dans les deux sens
- Rue des Ecoles, dans les deux sens
- Rue des Alpes, dans les deux sens.

D/ Circulation des bus scolaires et autres

- Rue des Négociants, dans les deux sens
- Rue du Jura, dans les deux sens
- Rue de la Martinière
- Rue Ravier
- Rue Jean Jaurès
- Rue Marc Sangnier
- Rue de la Paix
- Rue de Genève
- Rue de la Zone

Les poids lourds en transit sont autorisés à circuler sont les axes de plus de 19Tonnes.

La traversée du pont située avant la douane de Pierre à Bochet est interdit à tous les poids Lourds de plus de 3 T 500.

Aucune interdiction de circulation de tonnage sur les axes de la commune pour :

- **la collecte des ordures ménagères**
- **les véhicules des communes de toute l'agglomération de plus de 3,5 Tonnes**

Les véhicules de transport de matériaux de constructions et de travaux avec un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 7,5 Tonnes n'ont pas le droit de circuler sur l'ensemble du réseau routier communal sauf dans les axes cités dans l'article 1 A et 1 B.

Ils sont soumis à dérogation temporaire délivrée par la Mairie lorsqu'ils n'empruntent pas un itinéraire prévu à l'article 1 A et B.

ARTICLE 2: SENS INTERDITS

La circulation de la rue des Jardins est interdite dans le sens rue Louis Armand, rue des Alpes.

La circulation de la rue du Docteur Roux est interdite dans le sens rue de Genève, rue Aristide Briand.

La circulation de la rue Emile Zola est interdite dans le sens rue de Genève, rue Aristide Briand.

La circulation de la rue Victor Hugo est interdite dans le sens rue de Genève, rue Aristide Briand.

La circulation de la rue Louis Pasteur est interdite dans le sens rue Aristide Briand, rue de Genève.

La circulation de la rue de Genève est interdite dans le sens rue de l'Helvétie, rue des Belosses.

La circulation des rues du Foron, de la tour et des Voirons est interdite dans le sens, rue des Voirons, rue de la Tour, rue du Foron.

La circulation de la rue du Centenaire est interdite dans le sens rue Jean Moulin, rue Jean Jaurès.

La circulation de la rue de la Rose est interdite dans le sens Rue de la Paix Rue du Centenaire.

La circulation de la rue Anatole France est interdite dans le sens rue Monplaisir, rue du Centenaire.

La circulation de la rue Mon Plaisir est interdite dans le sens rue de la Paix, rue du Centenaire.

La circulation de la rue des Maraîchers est interdite depuis l'Avenue louis Lachenal. Rue en impasse du n°1 au n°11.

La circulation de la rue Aristide Briand est interdite dans le sens rue Rosiers, rue Margueritte Cocco.

La circulation de la rue Louis Armand est interdite dans le sens rue des Négociants, rue de l'Helvétie.

La circulation de la rue des Monthouses est interdite dans le sens rue du Salève, rue des Belosses.

La circulation de la rue du Nord est interdite dans le sens rue Ravier, rue du Gaz.

La circulation de la rue du Pont Noir est interdite dans le sens rue Aristide Briand, rue Dégerine du n° 4 au n°12.

La circulation de la Rue Aristide Briand est interdite dans le sens Ambilly/Gaillard, entre la Rue Babuty et la Rue du Pont Noir.

La circulation de la Rue Babuty est interdite depuis l'angle de la rue Aristide Briand et des rosiers.
La circulation de la Rue Babuty est interdite dans le sens rue Babuty intersection vers Rue Pasteur.
Sens de circulation du n° 24 vers le n°18 et du n°28 vers le n°42.
La circulation de la Rue des Marronniers est interdite dans le sens Rue Jean Jaurès, rue des Alpes
La circulation de la Rue des Ecoles est interdite dans le sens Rue du Mont-Blanc, Rue de la Martinière
La circulation de la Rue des Alpes est interdite dans le sens Rue de la Fraternité, Rue du Mont-Blanc.
La circulation de la Rue du Jura est interdite dans le sens Rue de la Martinière, Rue du Mont-Blanc
En sortant du parking de la Fraternité, côté rue du Jura, il est interdit de tourner à gauche et de franchir la ligne continue.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT ET ARRET EN SENS INTERDIT

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans le sens opposé de la circulation et sont considérés comme gênants dans les rues précitées dans l'article 2. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h **rue de Mon- Idée**, dans les deux sens, au niveau de l'ancienne douane.

La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h **rue du Bief** du carrefour avec la rue Ravier, jusqu'au numéro 5 de la rue du Bief, dans les deux sens de circulation. Un passage piéton surélevé ainsi que des écluses ont été implantés.

La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h sur la **rue de Genève** de l'intersection de la rue des Belosses à celle de l'impasse des Charmilles.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION DE ZONES 30 KM/H

Une **zone 30** est créée, elle comprend :

- la rue de Fraternité, devant le groupe scolaire
- la rue de la Paix
- la rue Marc Sangnier
- la rue des Ecoles
- la rue Margueritte Cocco
- la rue Aristide Briand
- la rue Babuty
- la rue Louis Pasteur
- la rue Emile Zola
- la rue du Docteur Roux
- la rue Victor Hugo
- la rue de Genève de l'Impasse des Charmilles à l'Avenue Louis Lachenal.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES STOPS

Des panneaux « STOP » sont implantés :

A l'intersection de la rue de la Fraternité et rue du Jura (perte de priorité pour la rue de la Fraternité)
A l'intersection de la rue des Alpes et rue du Jura (perte de priorité pour la rue des Alpes)
A l'intersection de la rue des Pierres et rue des Négociants (perte de priorité pour la rue des Pierres)
A l'intersection de la rue des Maraîchers et rue des Saules (perte de priorité pour la rue des Saules)
A l'intersection de la rue de la Treille et rue de l'Helvétie (perte de priorité pour la rue de la Treille)
A l'intersection de la rue de la Rose et rue de la Paix (perte de priorité pour la rue de la Rose)
A l'intersection de la rue Humbert de Rossillon et rue de la Martinière (perte de priorité pour la rue H. de Rossillon)

A l'intersection de la rue de la Martinière et rue Jean Jaurès en venant de la douane de Pierre à Bochet (perte de priorité pour la route d'Ambilly – Commune de Thônex, Suisse)
A l'intersection de la rue Monplaisir et rue de la Paix (perte de priorité pour la rue Monplaisir)
A l'intersection de la voie verte d'agglomération et de la rue des Négociants (perte de priorité pour la voie verte d'agglomération)
A l'intersection de la voie verte d'agglomération et de la rue de l'Helvétie (perte de priorité pour la voie verte d'agglomération)
A l'intersection de la voie verte d'agglomération et de la rue du Pont Noir (perte de priorité pour la voie verte d'agglomération)

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES FEUX TRICOLORES

Des feux tricolores sont implantés :

A l'intersection de la rue de Genève, rue des Belosses et rue des Rosiers.
A l'intersection de la rue des Belosse, rue du d'Arve, rue des Vignes, rue du Chatelet.
A l'intersection de la rue de Genève, avenue Louis Lachenal, rue de l'Helvétie (croix d'Ambilly).
A l'intersection de la rue de Genève et de la rue Victor Hugo.
A l'intersection de la rue des Écoles, rue de la Martinière.
A l'intersection de la rue de la Martinière, rue de Mon-Idee, rue du Jura, rue Ravier.
A l'intersection de la rue Ravier et de la rue du Gaz.
A l'intersection des rues de Genève, Pasteur et Impasse des Crêts
A l'intersection de la Rue des Négociants et de la rue Baron de loëx
Dans la contre-allée de la rue de Genève au n°38
A l'intersection des rues Margueritte Cocco, Helvétie et Impasse des Glières
Dans la rue de la Zone

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CEDEZ LE PASSAGE

Des panneaux « cédez le passage » sont implantés :

A l'intersection de la rue l'Europe et rue Ravier (perte de priorité pour la rue de l'Europe)
A l'intersection de la rue du Bief et rue Ravier (perte de priorité pour la rue du Bief)
A l'intersection de la rue de la Dôle et rue Ravier (perte de priorité pour la rue de la Dôle)
A l'intersection de la rue du Nord et rue Ravier (perte de priorité pour la rue du Nord)
A l'intersection de la rue des Voirons et rue Ravier (perte de priorité pour la rue des Voirons)
A l'intersection de la rue du Pré de la Chille et rue de Mon-Idee (perte de priorité pour la rue du Pré de la Chille)
A l'intersection de la rue des Jardins et rue Louis Armand (perte de priorité pour la rue des Jardins)
A l'intersection de la rue Louis Armand et rue des Négociants (perte de priorité pour la rue Louis Armand)
A l'intersection de la rue Ernest Renan et rue des Négociants (perte de priorité pour la rue Ernest Renan)
A l'intersection de la rue de la Zone et rue de Genève (perte de priorité pour la rue de la Zone)
A l'intersection de l'accès aux résidences « les Marronniers » et « le Vert Galant » et la rue des Marronniers (perte de priorité pour l'accès aux résidences)
A l'intersection de la rue des Marronniers et rue de la Paix (perte de priorité pour la rue des Marronniers)
A l'intersection de la rue des Glières et rue de l'Helvétie (perte de priorité pour la rue des Glières)
A l'intersection de la rue Honoré de Balzac et avenue Louis Lachenal (perte de priorité pour la rue Honoré de Balzac)
A l'intersection de la rue des Sources et rue d'Arve (perte de priorité pour la rue des Sources)
A l'intersection de la rue Babuty et rue Aristide Briand, au niveau du n°34 (perte de priorité pour la rue Babuty)
A l'intersection de la rue Babuty et rue Aristide Briand, face rue Pasteur (perte de priorité pour la rue Babuty)
A l'intersection de la rue Pasteur et rue Aristide Briand (perte de priorité pour la rue Pasteur)
A l'intersection de la rue Victor Hugo et rue Aristide Briand (perte de priorité pour la rue Victor Hugo)
A l'intersection de la rue du Docteur Roux et rue Aristide Briand (perte de priorité pour la rue du Dr Roux)
A l'intersection de l'impasse du Fachoret et rue Aristide Briand (perte de priorité pour l'impasse du Fachoret)

A l'intersection de la rue Victor Hugo et rue de Genève (perte de priorité pour la rue Victor Hugo)
A l'intersection de la rue Emile Zola et rue de Genève (perte de priorité pour la rue Emile Zola)
A l'intersection de la rue Pasteur et rue de Genève (perte de priorité pour la rue Pasteur)

ARTICLE 9 : CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Les intersections suivantes sont aménagées en carrefours à sens giratoire et, à ce titre, assujetties à la réglementation applicable en la matière :

- Intersection des rues du Mont-Blanc et du Jura
- Intersections des rues du Mont-Blanc, des Alpes, des Marronniers et des Ecoles
- Intersections des rues de la Paix et Jean Jaurès
- Intersections des rues Marc Sangnier et Jean Jaurès
- Intersections des rues de la Paix, Jean Moulin et Marc Sangnier
- Intersections des rues du Centenaire et Monplaisir

ARTICLE 10 : PASSAGES PIETONS

Des passages réservés aux piétons sont implantés pour permettre la traversée de chaussée dans toutes les rues, les avenues et impasses de la commune.

ARTICLE 11 : CHEMINEMENTS PIETONS

Des cheminements piétons, représentés par des traits continus de peinture sur le côté des chaussées sont positionnés dans :

- la rue Babuty
- la rue de l'Europe
- la rue Honoré de Balzac

ARTICLE 11 : AMENAGEMENT CYCLABLE, VOIE VERTE

A/ Voie verte

Des voies vertes, routes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers, sont instaurées :

- sur les voies ferroviaires enterrées (« voie verte d'agglomération »), entre la rue des Négociants et la rue de l'Helvétie d'une part, entre la rue de l'Helvétie et la rue du Pont Noir d'autre part.

La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés à l'exception des véhicules des services d'entretien, de maintenance et de secours, ou de tout autre véhicule expressément autorisé par arrêté municipal.

Les cycles doivent circuler à vitesse adaptée à la présence de piétons et notamment d'enfants.

B/ Bande cyclable

Voie(s) sur la chaussée principale qui est(sont) réservée(s) exclusivement aux cycles à deux et trois roues, aux cyclomobiles légers, bénéficie des mêmes titres de priorités que la chaussée qu'elle longe (art. L410-2 du code de la route), sont concernées :

- Rue Jean Jaurès entre la Voie Verte et la rue des Marronniers,
- Rue Jean Jaurès, entre la rue du Centenaire et la Voie Verte,
- Rue Marc Sangnier,
- Rue de l'Helvétie,
- Rue de Genève, de l'intersection Croix d'Ambilly et la rue de la Zone
- Rue du Bief des deux côtés
- Rue du Pré de la Chille côté impair

C/ Doubles-sens cyclable (DSC)

Voie à un seul sens de circulation pour les véhicules motorisés, cependant aménagée et sécurisée afin de permettre aux cycles à deux et trois roues, aux cyclomobiles légers, de circuler dans les deux sens (art. L411-1 du code la route), sont concernées :

- Rue Aristide Briand,
- Rue du Pont Noir,
- Rue des Ecoles

D/ Piste cyclable unidirectionnelle

Voie suivant la chaussée délimitée, sur la partie de droite de la chaussée empruntée par le trafic, par un séparateur continu non franchissable, bénéficie des mêmes titres de priorités que la chaussée qu'elle longe (art. L410-2 du code la route), sont concernées :

- Rue du Jura, de l'intersection de la Martinière à l'intersection avec la rue des Alpes
- Rue Mon-Idee, de l'intersection Rue de la Martinière à l'intersection avec la rue du Prés de la Chille

La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés à l'exception des véhicules des services d'entretien, de maintenance et de secours, ou de tout autre véhicule expressément autorisé par arrêté municipal.

E/ Piste cyclable bidirectionnelle

Voie suivant la chaussée délimitée, sur la partie de droite de la chaussée empruntée par le trafic, par un séparateur continu non franchissable, bénéficie des mêmes titres de priorités que la chaussée qu'elle longe (art. L410-2 du code la route), sont concernées :

- Rue Jean Jaurès, de l'intersection avec la rue Marc Sangnier à l'intersection avec la rue de la Paix.

La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés à l'exception des véhicules des services d'entretien, de maintenance et de secours, ou de tout autre véhicule expressément autorisé par arrêté municipal.

F/ Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB ou Chaussidou)

L'objectif est de changer l'ambiance du type de voirie, en réduisant la largeur utilisable aux véhicules motorisés, en créant des bandes de rives de chaque côté et en supprimant la bande axiale, laissant peu de place pour se croiser, sont concernées :

- Rue de la Paix,
- Rue des Négociants,
- Rue des Belosses

G/ Zone de rencontre

Zone acceptant la circulation de tous les usagers en affichant la priorité piétonne, vitesse limitée à 20km/h, sont concernées :

- Rue de la Treille,
- Rue de la Zone

ARTICLE 12 : La Commissaire de police, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/088 en date du 08 Août 2023.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. l'Officier du Ministère Public
- Mme la Commissaire de Police d'Annemasse
- M. le Chef de Service de la Police Municipale d'Ambilly

Ambilly, le 30/09/2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié sur le internet le - **1 OCT. 2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.



